

Statuts de l'Association Ludique et Informatique de Sorbonne Université

Article premier : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Ludique et Informatique de Sorbonne Université »

Article 2 : Actions et buts de l'association

L'association est une association étudiante de la faculté des Sciences de Sorbonne Université.

L'association se donne pour but :

- de favoriser la communication entre l'administration et les étudiants ;
- de faciliter les contacts entre les élèves des différentes promotions ;
- d'améliorer le cadre de vie et d'étude des étudiants ;
- d'organiser des animations et des loisirs ;
- d'entreprendre, dans la mesure du possible, toute action pouvant aider les étudiants dans leurs études.

L'association n'a aucun but lucratif et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au campus de Jussieu, 4 place Jussieu, Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs.

Les prérogatives, droits et obligations respectifs à chaque catégorie de membres sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Admission des adhérents

Sont admissibles en qualité de membre adhérent :

- les étudiants, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur non nécessairement français ;
- les anciens membres de l'association.

L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation telle que définie à l'article 8.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut dispenser un membre de cotisation.

Chaque membre doit être inscrit sur le registre des membres de l'association. Ce registre est renouvelé chaque année et inclut pour chaque membre au minimum son nom, son prénom et un moyen de contact.

Article 7 : Radiation des membres

Cet article concerne la radiation de tous les statuts de membres, y compris les membres du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ;
- le non paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration selon les modalités du règlement intérieur.

Dans tous les cas de radiation, la cotisation de l'année en cours, si elle a été versée, n'est pas remboursable.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.
La cotisation est valable un an du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons manuels, les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à la vocation et à l'objet de l'association, et plus largement toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- chaque membre présent à l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule procuration.
- chaque membre ne peut à lui seul représenter (sa voix comprise) plus d'un tiers du nombre de personnes présentes ou représentées.

Les procurations dépassant ses limites seront mentionnées comme excédentaires sur le registre de présence.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés à bulletin secret.

Le vote peut se faire par voie électronique. Dans ce cas, le processus choisi devra être approuvé par le conseil d'administration et présenter les mêmes garanties de sincérité, de confidentialité et d'anonymat.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale, expose la situation morale ou l'activité de l'association et soumet son bilan à l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas d'absence, le président et le trésorier peuvent être remplacés par des membres désignés par le conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'association ou de la moitié du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Outre pour la modification du siège social, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut seule ordonner la dissolution de l'association. Elle peut élire ou révoquer des membres du conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation d'un membre du conseil d'administration.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres (bureau inclus) élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents et les membres actifs. Leurs rôles, devoirs, et missions sont définis dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Toutes les décisions, sauf précisées autrement dans le règlement intérieur, sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, avec la possibilité de voter à main levée.

Article 13 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- un président ;
- un trésorier;
- un secrétaire;

Auxquels peuvent s'ajouter facultativement un adjoint pour chaque poste.

Article 14 : Bénévolat

Les membres du conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé et modifiable par le conseil d'administration détermine les détails d'application des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne les bénéficiaires du boni de liquidation parmi des organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou associatifs.